Statut juridique du fugueur

Non, la fugue n'est pas un délit!

par Benoît Van Keirsbilck

Child Focus avait publié en janvier 2004 un rapport consacré à l'étude du profil et du vécu des fugueurs en Belgique ⁽¹⁾. Ce rapport était resté relativement confidentiel; il n'avait donc suscité aucun commentaire.

Cependant, la médiatisation récente des conclusions de ce rapport, mettant particulièrement l'accent sur le chapitre consacré au «statut juridique du fugueur» justifie qu'on y revienne tant il est vrai qu'il véhicule des erreurs manifestes, des approximations, des omissions et qu'il risque d'entraîner des réponses inadéquates de la part de ceux qui interviennent en faveur de ces jeunes.

Le présent article vise donc d'une part à réagir au contenu de cette petite partie du rapport en clarifiant et mettant les choses au point. Il nous donnera aussi l'occasion de questionner plus largement le rôle d'une institution comme Child Focus dans le paysage institutionnel belge et pousser la réflexion plus loin concernant la situation des fugueurs et l'aide qui peut leur être apportée.

1. Le statut juridique du fugueur

Commençons par le contenu de ce chapitre relatif au statut juridique du fugueur.

Peut-être aurions nous dû être immédiatement interpellés par une petite phrase de la préface : «plutôt que chercher à réaliser une étude exhaustive, d'une totale rigueur scientifique, il nous a semblé plus réaliste ...».

De fait, la rigueur scientifique, en l'espèce juridique, laisse largement à désirer. Voici quelques extraits controversés de ce rapport :

«Les mineurs qui s'enfuient de chez eux ou de l'institution où ils résident commettent en Belgique un délit de statut. Un délit de statut est un comportement qui, uniquement du fait qu'il est commis par un mineur, est considéré comme un délit (par exemple, sécher les cours, fuguer). Le fait que la fugue constitue un délit de statut en Belgique découle du statut juridique des mineurs dans notre pays. (...).

Les dispositions légales à l'égard des parents et des mineurs, mais également les dispositions relatives à des tiers, peuvent être déterminantes en cas de fugue. Les articles 368 à 370 du code pénal parlent d'enlèvement de mineurs lorsque l'on accomplit un acte délibéré dans le but d'éloigner un mineur, avec ou sans son consentement, des personnes qui exercent sur lui l'autorité légitime. Par conséquent, sur la base de ces articles, des travailleurs sociaux, des personnes proposant un logement ou des amis cohabitant avec le fugueur peuvent éventuellement être poursuivis. Normalement, cette plainte sera déclarée irrecevable, étant donné que la loi

établit que la violence, la ruse et la menace sont des éléments essentiels pour pouvoir parler d'enlèvement de mineur. Il est peu probable qu'un assistant social réponde à ces critères et puisse donc être accusé d'enlèvement. En outre, un assistant social est tenu au secret professionnel par rapport à son client, en l'occurrence le jeune fugueur. D'un autre côté, les parents ont le droit de savoir où séjourne leur enfant. C'est pourquoi l'on a mis au point dans les centres d'aide sociale (Jongerenadviescentra/JAC, crisisopvangcentra/ COC) une ligne de conduite dont l'objectif est de motiver le jeune fugueur à informer ses parents lui-même ou par l'intermédiaire d'un médiateur. Dans de nombreux cas, le jeune l'accepte. En cas de refus, le service d'aide est prié de faire appel au parquet et d'éviter que les services de police entament des re-

^{(1) «}Fuguer: ... pour fuir quoi?», publié par Child Focus et la Fondation Roi Baudouin

Abus de langage

cherches suite à l'avis de disparition. Si le jeune refuse aussi cette procédure, l'assistant social se trouve face à un problème déontologique et juridique: il devra faire un choix entre le droit de garde des parents et son devoir d'assistance à une personne en danger (Jacobs et Stokx, 1999).

Nous retenons que la majorité constitue une donnée essentielle du statut juridique du jeune fugueur. Un mineur qui fugue peut être ramené chez lui par la contrainte. Le fait d'apporter de l'aide ou de fournir un logement à ces mineurs comporte certains risques.» (2).

La notion de délit de statut

Cette notion n'est pas utilisée couramment en Belgique. Elle vise en effet l'hypothèse où «un comportement qui, uniquement du fait qu'il est commis par un mineur, est considéré comme un délit». Sur le plan international, cette notion est utilisée surtout dans le sens de recommander aux autorités nationales (ou Etats-parties à une convention) de veiller à ce que leur droit ne vise justement pas à pénaliser un comportement spécifique uniquement du fait qu'il ait été commis par un mineur.

«56. Pour prévenir toute stigmatisation, victimisation et criminalisation ultérieures des jeunes, il faudrait adopter des textes disposant que les actes non considérés comme délictuels ou pénalisés s'ils sont commis par un adulte ne devraient pas être sanctionnés s'ils sont commis par un jeune.» (Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile - Principes directeurs de Riyad, adoptés et proclamés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/112 du 14 décembre 1990).

Utiliser cette notion en droit belge suppose que le fait en question soit bien considéré comme un délit. Or, précisément, en Belgique, aucune disposition, aucun texte pénal, aucune loi de police ne fait de la fugue un délit. Pas plus d'ailleurs du fait de sécher les cours (autre exemple de délit de statut cité dans le rapport de Child Focus) (3). Il y a bien soustraction à l'autorité parentale, désobéissance, non respect de la décision des parents en matière de lieu de

vie ou de résidence (tous principes qui trouvent leur source dans le Code civil et pas pénal). Mais tout ceci ne transforme pas la fugue en délit.

Les seules hypothèses où la fugue ellemême ait débouché sur des poursuites du mineur devant des juridictions concernent des situations d'enfants en danger que nous verrons ci-après. Être en danger ne signifie pas nécessairement avoir commis un délit. S'il n'y a pas de délit, il n'y a pas plus de délit de statut.

La notion de délit commis par un mineur

C'est par un abus de langage qu'on affirme qu'un enfant a commis un délit. En fait, un mineur ne commet pas de délits mais éventuellement un «fait qualifié d'infraction» (voyez l'article 36, 4° de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse). Il s'agit d'un fait qui, s'il avait été commis par un majeur, constituerait une infraction (une contravention, un délit ou un crime).

Pour imputer un tel fait à un mineur, il faut donc bien qu'il puisse être considéré comme une infraction pour un adulte. Tel n'est bien évidemment pas le cas de la fugue!

Sauf à donner un sens très général à la notion de délit (un sens commun empreint de moralité du type : «c'est pas bien»), on ne peut qualifier la fugue de délit, encore moins dans la partie juridique d'un ouvrage qui se veut sérieux, réalisé par des personnes qui se prétendent expertes, sous le contrôle d'universitaires.

Il s'agit soit d'incompétence, soit de malhonnêteté intellectuelle.

Fugue et état de danger

Certes, dans certains cas, le fait de fuguer peut placer le mineur dans une situation de danger. Depuis les réformes institutionnelles de 1980 et 88, l'aide aux personnes relève de la compétence des communautés qui sont donc chargées de définir ce qu'on entend par enfant en danger et quelles sont les réponses à apporter à ce type de situations.

L'article 36, 2° de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse utilisait des termes très larges de mineur qui met sa «santé, sécurité ou moralité en danger». L'article 36, 1° de la même loi, parfois qualifié de «plainte en correction paternelle», visait des situations où un enfant causait de graves motifs de mécontentement à ses parents (l'article, malgré les modifications du code civil, continue à parler de personnes investies de la puissance paternelle, ce qui est pour le moins désuet).

Ces dispositions ont été abrogées par les décrets relatifs à l'aide à la jeunesse des trois communautés. Elles ont aussi été abrogées, plus récemment, par l'ordonnance bruxelloise du 29 avril 2004 de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale. Cette dernière n'étant pas encore entrée en vigueur, la Région bruxelloise est le seul lieu où un juge de la jeunesse peut être saisi par le parquet (4)(5) sur pied des deux dispositions citées (ou même de l'article 36, 3° qui vise les «mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis trouvés mendiant ou vagabondant ou se livrant habituellement à la mendicité ou au vagabondage»).

Chacune des communautés a donc adopté sa définition de l'enfant en dan-

^{(2) «}Fuguer: ... pour fuir quoi?», op. cit., p. 25 à 27.

⁽³⁾ L'absentéisme scolaire n'est en effet pas un délit. Le non respect de l'obligation scolaire est quant à lui sanctionné par la loi du 29 juin 1983, mais les sanctions visent précisément les parents et pas les enfants.

⁽⁴⁾ Le rapport de Child Focus précise que, en Communauté flamande, les décrets relatifs à l'aide à la jeunesse ont supprimé l'article 36, 1° et que les parents ne peuvent plus s'adresser directement au juge de la jeunesse sur cette base. En fait, même avant, ils ne pouvaient pas s'adresser directement au juge puisque le parquet a le monopole de la saisine.

⁽⁵⁾ Ce même rapport précise que «cette possibilité (note : permettre aux parents de s'adresser directement au juge de la jeunesse) existe toutefois encore en Communauté française» en faisant référence à l'article 37 du décret du 4/3/91. Il est exact que sur cette base, les parents (mais ce n'est pas limités à eux) peuvent saisir le juge de la jeunesse pour que celui-ci tranche une contestation relative à l'octroi, au refus d'octroi ou aux modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle. Cette disposition n'a cependant rien à voir avec la notion de plainte en correction paternelle avec laquelle le rapport incriminé fait un rapprochement abusif.

La fugue, un élément de la situation du jeune

Quelques questions à Bernard De Vos, directeur de SOS Jeunes (1)

JDJ: Est-ce que vous dites aux jeunes en fugue qui vous contactent qu'ils commettent un délit?

BDV: Evidemment non! Ce n'est un délit ni pour le mineur, ni pour la personne qui l'aide. Bien sûr, la fugue n'est pas une solution. C'est avant tout un moyen d'expression, c'est une manière pour un jeune de lancer un message. Il peut s'agir d'un coup de tête, et dans ce cas-là, on arrive vite à une solution ou d'une réaction à un mal être qui peut être plus profond. Ces jeunes là ont parfois essayé beaucoup de choses avant de fuguer pour être entendus. On ne connaît pas beaucoup de jeunes qui fuguent pour le plaisir.

JDJ: Que pensez-vous du fait de dire aux jeunes qui fuguent qu'ils commettent un délit?

BDV : Ça n'empêchera certainement pas les jeunes de fuguer. Par contre, ils n'oseront plus chercher de l'aide. Si on dramatise à ce point-là, les gens vont hésiter à aider. Déjà depuis les *«affaires»* (Dutroux ...), on constate que les gens sont très hésitants à accueillir les fugueurs. Ceux-ci se retrouvent alors dans des circuits parallèles et c'est là qu'ils risquent de se mettre sérieusement en danger.

JDJ: Que faites-vous pour les fugueurs?

BDV : On est une AMO qui travaille 24h / 24. Dans ce cadre, on les accueille et on les aide. Nous ne banalisons pas la fugue, mais nous ne dramatisons surtout pas non plus. On suggère toujours qu'un contact soit établi avec les parents mais on ne force pas, bien entendu. Chaque fois que c'est possible, on propose une rencontre avec les parents et on propose une médiation.

Pour ceux qu'on héberge, on peut les garder 24h sans prévenir les parents dans le cadre de notre arrêté d'agrément. Mais bien sûr, il nous arrive de suivre des situations pendant plusieurs semaines ou plusieurs mois.

Aujourd'hui, il faut parfois bien calculer son coup pour fuguer et ne pas se retrouver avec des affichettes avec sa photo dans tout le quartier! Nous trouvons qu'il faut avoir une vision plus large de la fugue et ce n'est pas toujours le cas actuellement. C'est pourquoi nous sommes en train de créer un site internet «www.fugue.be» qui sera opérationnel fin août. Le but est d'avoir un portail ouvert tant aux jeunes qu'aux parents, de leur donner une information de tous ordres concernant la fugue. Il y aura aussi un forum et une possibilité de poser des questions. Ces aspects-là sont développés en collaboration avec un site qui entend donner la parole aux ados.

(1) Service d'aide en milieu ouvert fonctionnant 24 h/24

ger. Pour la Communauté française, c'est l'article 38 du décret du 4 mars 1991 qui trouvera à s'appliquer. Pour qu'un juge de la jeunesse soit amené à être saisi pour un mineur en fugue, il faut que plusieurs conditions soient réunies :

- des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde de l'enfant en droit ou en fait refusent l'aide du conseiller ou négligent de la mettre en œuvre;
- l'intégrité physique ou psychique d'un enfant est actuellement et gravement compromise, c'est-à-dire «soit lorsque l'enfant adopte de manière habituelle ou répétée des comportements qui la compromettent réellement et directement, soit lorsque l'enfant est victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus d'autorité ou d'abus sexuels la menaçant directement et réellement».

La notion d'enfant en danger est donc bien restrictive; la seule fugue ne tombe pas ipso facto sous le coup de cette disposition mais peut constituer une circonstance qui, additionnée à d'autres éléments d'appréciation, justifie l'intervention de «l'aide contrainte».

À Bruxelles, où, jusqu'à nouvel ordre, cet article 36, 1° peut encore être appliqué, il ne l'est, à notre connaissance, pratiquement plus jamais. D'une part, le parquet a tendance à «jouer le jeu du décret» en orientant vers le Conseiller les situations qui justifient que soit tenté l'octroi d'une aide consentie préalablement à la juridiciarisation; d'autre part, c'est plutôt à l'article 36, 2° qu'il sera fait référence (mineur en danger) quand il s'agira de saisir le juge. Ici aussi, la fugue constituera un élément de la situa-

tion de danger à l'appréciation du substitut de la jeunesse et à sa suite du juge de la jeunesse.

L'aide aux fugueurs peutelle être sanctionnée ?

Le rapport se base sur les articles 368 à 370 du Code pénal pour considérer que les services sociaux et les particuliers qui aident les fugueurs pourraient être poursuivis. Ils ne pourraient bien entendu être poursuivis que si, en aidant les fugueurs, ils commettent une infraction. La base d'une telle infraction ne peut en tout état de cause être trouvée dans les articles 368 à 370 du Code pénal puisqu'ils ont été abrogés par la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs (6). Il est regrettable qu'une

⁽⁶⁾ Voyez notamment Sandra Berbuto et Christine Pevée, «La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs», in JDJ n° 204, avril 2001, p. 3 et s.

Références légales et jurisprudence

étude juridique se fonde sur des dispositions abrogées plus de trois ans auparayant.

Certaines des dispositions réprimées par ces anciens articles se retrouvent partiellement dans le Titre VIII du Code pénal : «des crimes et des délits contre les personnes» (coups et blessures, homicides, ...). Le chapitre III de ce titre s'intitule : «Des atteintes aux mineurs, aux incapables et à la famille».

Les articles 428 à 430 visent particulièrement la notion d'enlèvement d'enfants. Ils se lisent comme suit :

«Art. 428. § 1er. Quiconque aura enlevé ou fait enlever un mineur de moins de douze ans sera puni de la réclusion de cinq ans à dix ans, quand bien même le mineur aurait suivi volontairement son ravisseur

§ 2. Quiconque aura, par violence, ruse ou menace, enlevé ou fait enlever un mineur de plus de douze ans sera puni de la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 3. (...) abrogé

§ 4. La peine sera la réclusion de quinze ans à vingt ans si l'enlèvement ou la détention du mineur enlevé a causé, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente physique ou psychique, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave.

§ 5. Si l'enlèvement ou la détention ont causé la mort, la peine sera la réclusion de vingt ans à trente ans.

Art. 429. Sera puni des mêmes peines que l'auteur de l'enlèvement, quiconque gardera un mineur qu'il sait avoir été enlevé.

Art. 430. Dans les cas visés par les articles 428 et 429, à l'exception des cas visés à l'article 428, §§ 3 à 5, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de deux cents francs à cinq cents francs, si dans les cinq jours de l'enlèvement, le ravisseur ou la personne visée à l'article 429 a restitué volontairement le mineur enlevé.»

Nous n'allons pas analyser ici toute la loi sur la protection pénale des mineurs. Notons cependant que cette loi a abrogé, sans le remplacer, l'article 370 du Code

pénal qui visait le «rapt de séduction» parfois qualifié de «détournement de mineure», soit le fait d'enlever une jeune fille de moins de dix-huit ans, avec le consentement de celle-ci qui suivait volontairement son ravisseur. «L'enlèvement» visé par cette disposition n'entraînait aucune privation de liberté. Cet article ne punissait que l'homme qui entraîne une jeune fille hors des lieux où elle se trouve sous l'autorité et la direction de ses parents ou ceux qui en tiennent lieu ou la tient éloignée de ces lieux. Sur cette base, il a, dans le passé, été jugé qu'est punissable, le fait d'offrir un abri à une jeune fille qui s'est enfuie de la maison paternelle, même si l'auteur n'a rien fait pour déterminer à cette fugue. Le mobile de l'enlèvement était considéré par la doctrine et la jurisprudence comme étant indifférent. Par contre, l'article 371 du Code pénal de l'époque prévoyait que le mariage avec la jeune fille enlevée constituait une cause d'excuse de l'infraction.

Quoiqu'il en soit, la Cour d'arbitrage avait déjà considéré par son arrêt n° 116/ 99 du 10 novembre 1999 (numéros du rôle : 1413 et 1583) que :

«En punissant l'enlèvement de mineures d'âge par des auteurs de sexe masculin, l'article 370 du Code pénal ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

- Le défaut, en cas d'enlèvement d'un enfant mineur qui aura consenti à son enlèvement ou qui aura suivi volontairement son ravisseur, de la possibilité de punir l'enlèvement de mineurs d'âge de sexe masculin et l'enlèvement par un auteur féminin, alors que cette possibilité existe à l'égard de l'enlèvement de mineurs de sexe féminin par un auteur de sexe masculin, est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.»

Il n'est pas inintéressant, pour la matière qui nous occupe, de citer in extenso les passages les plus significatifs de cet arrêt:

«B.1.4. Il appartient au législateur de définir la politique pénale et en particulier de décider de quelle manière les mineurs d'âge doivent être protégés pénalement. La Cour ne peut sanctionner une réglementation que lorsque celle-ci opère une distinction dénuée de justification raisonnable.

B.1.5. L'enlèvement visé à l'article 370 du Code pénal est tout acte qui a pour but de soustraire la mineure d'âge à l'autorité exercée sur elle par les personnes chargées de sa garde ou par les personnes qui exercent sur elle de façon régulière une autorité de fait. Contrairement au cas visé à l'article 368, il n'est pas exigé que l'enlèvement soit assorti de violence, de ruse ou de menace. Le fait que la mineure d'âge puisse se mouvoir ou non librement après l'enlèvement est également sans importance. De même, l'infraction ne requiert nullement des actes sexuels ou des intentions de cette nature. Le législateur a rendu l'enlèvement punissable, même si la mineure d'âge a donné son consentement. Le législateur a considéré que celui-ci était obtenu par l'influence séductrice du ravisseur.

B.1.6. Il appartient au législateur de décider si une telle mesure de protection doit encore être maintenue. Toutefois, en limitant, d'une part, l'incrimination aux auteurs de sexe masculin et en punissant, d'autre part, exclusivement l'enlèvement de jeunes filles mineures, le législateur opère une double distinction, basée sur le sexe, qui, dans le contexte social actuel, peut difficilement être considérée comme raisonnablement justifiée.

En effet, si l'on considère que la protection visée à l'article 370 est nécessaire, il n'existe aucun motif pour garantir cette protection aux filles et non aux garçons. Étant donné, comme il est dit plus haut, que c'est l'enlèvement en tant que tel qui est érigé en infraction, il ne peut être soutenu que des caractéristiques spécifiques justifient une distinction entre les filles et les garçons. Par ailleurs, il n'est pas exclu qu'une femme cherche à soustraire quelqu'un à l'autorité parentale.

Il est donc discriminatoire de délimiter l'infraction d'enlèvement de mineur en fonction du sexe de l'auteur ou de la victime.

B.1.7. Il résulte de ce qui précède que la loi pénale viole les articles 10 et 11 de la Constitution, non en ce qu'elle pu-

Les services qui aident le fugueur

Interview de Nadia De Vroede, avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles

JDJ: Est-ce que le fait pour un mineur de fuguer constitue un délit?

NDV: Non, c'est clair et net. Le fait de fuguer d'une institution de placement n'est pas non plus un délit. Un jeune peut montrer qu'il n'est pas d'accord avec la mesure qui est prise (même l'évasion pour un majeur n'est pas un délit). Il peut s'agir d'une situation révélatrice d'un état de danger et à l'occasion de la fugue, le mineur peut adopter un comportement dangereux. Le parquet jeunesse aura d'ailleurs tendance à orienter ce type de situation vers les structures d'aide sociale (SAJ). De la même manière, l'absentéisme scolaire est parfois assimilé à un délit par la police (on a vu une opération dans une commune récemment où des jeunes «brosseurs» ont été amenés au commissariat et photographiés; c'était une réaction malheureuse); or, ce n'est pas le cas non plus (ça peut l'être au niveau des parents). Mais revenons à la fugue. Il est sans doute important de faire passer le message auprès des jeunes que la fugue n'est pas une solution pour faire face à une situation difficile (on constate d'ailleurs que de plus en plus, pour une «petite» contrariété, certains jeunes claquent la porte familiale). Il y a d'autres manières de réagir comme chercher de l'aide auprès des nombreux services existant. Donc, on peut tenir un discours rappelant certaines règles, que les jeunes ont des droits mais qu'ils doivent aussi respecter les décisions des parents, mais la «peur du gendarme» n'est pas nécessairement la bonne approche. Ce n'est pas la loi pénale qui doit tout sanctionner.

JDJ: Est-ce qu'un service qui aide un mineur en fugue peut être poursuivi?

NDV: Sur le plan pénal, je ne vois pas sur quelle base il pourrait être poursuivi. Mais ça ne veut pas dire qu'il ne se passe rien. Il ne faut pas perdre de vue que les parents demandent à être avisés; il est souhaitable que le parquet soit au courant qu'un travail se fait avec les jeunes; s'il y a une prise en charge, c'est tant mieux. C'est une bonne réaction de la part d'un jeune que d'aller dans un service qui peut l'aider. Qu'un service dise «on n'a pas à rendre des comptes», c'est une attitude peu collaborante, mais cela ne constitue pas un délit. Cependant, si un jeune a fait l'objet d'une mesure judiciaire, il peut y avoir une infraction : non respect d'une décision judiciaire. Les parents qui ne respectent pas une décision en matière de droit d'hébergement de l'enfant peuvent quant à eux être poursuivis sur la base de la notion de non-représentation d'enfant (art. 432 du Code pénal).

JDJ: Et si un particulier héberge un mineur en fugue?

NDV : Il ne peut pas être poursuivi (sauf bien entendu s'il y a des faits de mœurs qui sont commis mais c'est une autre question). Une fois encore, il est souhaitable qu'un travail se fasse à partir de la fugue. À cet égard, je constate que certains parents hébergent des jeunes, amis ou amies de leur enfant, sans toujours s'inquiéter que les parents sont d'accord. En ce sens, ils peuvent parfois faciliter une fugue.

Il ne faut pas banaliser la fugue.

nit l'enlèvement de jeunes filles mineures par un auteur masculin, mais en ce que le législateur, s'il estime devoir maintenir cette infraction, n'a pas étendu celle-ci aux auteurs féminins et aux mineurs d'âge de sexe masculin.

Considérée abstraction faite de la discrimination qu'elle implique en fonction du sexe de l'auteur ou de la personne enlevée, l'incrimination contenue dans l'article 370 peut encore se justifier par le souci de faire respecter l'autorité parentale, dans l'intérêt même des mineurs. Par ailleurs, déclarer l'article 370 inconstitutionnel, en tant que cette disposition n'étend pas la répression de l'enlèvement aux cas où celui-ci concerne un mineur de sexe masculin ou est commis par une femme, conduirait à un résultat contraire à l'article 12, alinéa 2, de la Constitution, qui dispose notam-

ment que «nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi»».

À la suite de cet arrêt, le législateur a estimé non pas devoir étendre l'application de cette disposition aux auteurs féminins et aux victimes masculines mais l'abroger purement et simplement, à tout le moins pour les mineurs de plus de douze ans. En d'autres termes, le législateur a estimé que cette disposition n'était plus nécessaire dans notre arsenal législatif vu que d'autres dispositions permettent de répondre adéquatement à la situation «de soutien à la soustraction à l'autorité parentale». «Le législateur a pris le parti de laisser le type

de comportement visé par cette ancienne infraction en dehors du champ pénals (7). Pourrait-on appliquer le nouvel article 428 du Code pénal à la situation des personnes qui aident les fugueurs?

Pour les moins de douze ans, «quiconque gardera un mineur qu'il sait avoir été enlevé» est punissable des mêmes peines que le kidnappeur (art. 428 §1er et 429). Il s'agit d'un délit parfois qualifié de recel de mineur. «Celui qui est visé, c'est celui qui sachant qu'un mineur a été enlevé, ne prend pas toutes les mesures nécessaires pour restituer celui-ci» (8). Il est bien certain que toute personne confrontée à un enfant de

⁽⁷⁾ Sandra Berbuto et Christine Pevée, «La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs», op. cit., p. 6.

⁽⁸⁾ Sandra Berbuto et Christine Pevée, «La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs», op. cit., p. 12.

Offrir le couvert et accueillir

moins de douze ans qui fugue aura à être particulièrement prudente et que le jeune âge de l'intéressé incitera à prendre des mesures de protection plus importantes, même s'il n'est pas évident que la fugue constitue un enlèvement et que l'aide au fugueur puisse être assimilée à garder un mineur enlevé.

Pour les plus de douze ans, cela nous paraît particulièrement douteux.

Sans vouloir faire l'exégèse de cette disposition, son application requiert nécessairement que l'auteur ait utilisé la violence, la ruse ou la menace qui constituent clairement des éléments constitutifs de l'infraction.

S'agissant de travailleurs sociaux, sauf circonstances très particulières où le travailleur social sortirait de son rôle, le fait de recevoir un appel téléphonique du mineur, de le recevoir dans un bureau de consultation, d'avoir un entretien avec lui ou même de lui chercher un logement provisoire pour être à l'abri, ne constituent bien évidemment pas les conditions d'application de cet article, à moins d'avoir une définition particulièrement extensive de la notion de ruse (l'organisation d'un service social constituerait alors une ruse dont le but est d'aider les mineurs à se soustraire à l'autorité parentale (9) !).

Nous n'avons d'ailleurs pas connaissance de la moindre situation où un travailleur social ait été poursuivi en cette qualité, sur cette base.

On peut d'ailleurs aller plus loin : le fait pour un travailleur social (et dans une certaine mesure pour un particulier) de ne pas apporter de l'aide à un mineur en fugue pourrait constituer un délit de non-assistance à personne en danger (art. 422 bis et ter du Code pénal). Il s'agit aussi d'un défaut de répondre à sa mission sociale.

S'agissant de particuliers, il faudrait prouver qu'il y a utilisation de violence, ruse ou menace pour pouvoir le poursuivre. Une personne qui offre le couvert et accueille un mineur (en tous cas de plus de douze ans) en fugue dans un but de l'aider ne nous paraît pas tomber sous le coup de cette disposition.

Dès lors, laisser entendre qu'il pourrait y avoir poursuites ne peut qu'avoir pour conséquence de faire hésiter des personnes à apporter une aide désintéressée à un mineur en fugue.

Comme rappelé ci-dessus, la fugue n'étant pas un délit, celui qui aide un fugueur ne peut pas plus être considéré comme ayant commis un tel délit.

Aider n'égale pas dénoncer

Il s'agit de nouveau d'une évidence mais, 'en la circonstance, il convient de la rappeler une fois encore. Aider un jeune en fugue n'équivaut pas à le dénoncer aux autorités. Pas plus, le travailleur social ne peut prévenir les parents de sa propre initiative.

La Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse, mise en place par le Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, a déjà été amenée à rappeler que les associations soumises au secret professionnel ne peuvent pas dénoncer les jeunes en fugue mais doivent leur apporter aide et assistance (avis n° 3/98 et 4/98 accessibles sur le site : http://www.cfwb.be/aide-jeunesse/htmlpro/platpro.htm).

La Commission avait été saisie de deux demandes de services d'aide en milieu ouvert (AMO) qui étaient invités par une commission de prévention communale ou un échevin de la jeunesse à dénoncer les situations de jeunes fugueurs venant se réfugier en leurs locaux.

«La Commission rappelle tout d'abord qu'un service de police et un service d'aide en milieu ouvert d'aide à la jeunesse assurent des missions différentes, même si dans certaines circonstances la population et les individus concernés par leur action sont identiques.

La Commission relève également que les membres des services de police ne sont pas des intervenants de l'aide à la jeunesse au sens du Code de déontologie.

La Commission rappelle également qu'une fugue ne constitue pas une infraction

Lorsqu'un jeune en fugue est reçu par un service d'aide à la jeunesse, tel une A.M.O., la Commission est d'avis que les membres de ce service sont tenus au secret professionnel, en ce compris à l'égard des services de police. En conséquence, s'ils sont interrogés à propos d'un jeune, ils doivent invoquer l'obligation au secret professionnel que le jeune soit ou non pris en charge par leur service. Ils ne peuvent donner des informations relatives au jeune et à sa situation que moyennant l'accord préalable de celui-ci.

Néanmoins, en raison de sa mission, le service d'aide à la jeunesse et ses membres doivent travailler avec le jeune quant au sens qu'il pourrait y avoir à rassurer ses proches de la manière la plus adéquate qui soit respectueuse des droits et de l'intérêt du jeune tout en veillant à ne pas entamer inutilement des valeurs aussi essentielles que la famille, l'autorité et la responsabilité parentale. Il appartient donc au service de gérer la situation au mieux de ses compétences psycho-sociales.

La Commission est d'avis que rompre le secret professionnel nuit gravement à la confiance que tous les jeunes doivent pouvoir avoir dans un service du type de l'A.M.O.

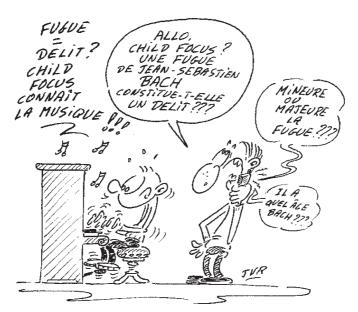
La spécificité des services d'aide à la jeunesse est notamment de rechercher des solutions à ce type de situations en évitant leur judiciarisation et en privilégiant les ressources psycho-sociales.

Dans la mesure où le service d'aide à la jeunesse est confronté à une situation susceptible de compromettre gravement la santé, la sécurité ou les conditions de vie du jeune et qu'il estime ne pas pouvoir valablement assumer la prise en charge, il a, conformément à l'article 11 du Code de déontologie, le devoir, après en avoir informé le jeune, d'en réfèrer à d'autres intervenants dont l'action serait plus appropriée ou, s'il échet, aux autorités compétentes.» (Nous soulignons).

Ceci est bien entendu valable pour tous les services soumis au secret professionnel.

⁽⁹⁾ C'est aussi risible que la position qu'un juge de Nivelles avait naguère adoptée en considérant qu'une jeune majeure qui s'était mise en ménage avec un jeune homme mineur s'était rendue coupable d'enlèvement par ruse, laquelle n'était autre que la séduction féminine!

Le rapport de Child Focus



2. L'aide aux fugueurs

Il est fondamental qu'un jeune en fugue trouve sur sa route des associations susceptibles de lui venir en aide sans juger son acte mais en tenant compte de sa souffrance, des difficultés qu'il a pu vivre, et dans le respect le plus strict du secret professionnel.

Non seulement il est fondamental que de tels lieux existent, mais il est tout aussi capital de faire largement passer cette information auprès des jeunes, des professionnels, des différents relais, de sorte que les jeunes en fugue sachent qu'ils peuvent sans crainte faire appel à une aide qualifiée. Le rôle du service social étant, dans tous les cas, de faire un travail avec ce jeune, pour l'aider, dans toute la mesure du possible, à faire des choix responsables et à rétablir un dialogue avec ses parents. Ceci sans jamais le forcer et sans émettre de jugement de valeur par rapport à sa situation.

Bien entendu, il s'agira d'aborder avec ce jeune l'angoisse que peuvent ressentir ses parents et les démarches qu'ils ont peut être entreprises pour le retrouver. S'il ne souhaite pas retourner directement chez ses parents, il convient de lui suggérer d'adresser un message à ses parents pour les rassurer. Mais en aucun cas, il ne pourra être question de le forcer à appeler ses parents ou leur faire passer un message s'il ne le souhaite pas.

Le rapport de Child Focus est de nature à faire hésiter un certain nombre de personnes ou des associations quand il s'agira d'aider un jeune en fugue. Ces jeunes risquent donc de trouver sur leur route moins de professionnels ou de particuliers susceptibles de les aider. Estce ce que cherche Child Focus en développant une approche purement répressive accentuant la dimension de contrôle social en lieu et place d'une aide responsable aux jeunes? C'est d'autant plus étonnant que le rapport fait état (en le déplorant) du fait qu'un certain nombre de jeunes en fugue ne s'adressent pas à des associations susceptibles de les aider. Il est bien certain qu'avec la médiatisation donnée au rapport et l'accent mis sur la pénalisation de la fugue et de ceux qui aident les jeunes fugueurs. cette situation ne risque pas de s'améliorer

Child Focus porte donc une lourde responsabilité en portant gravement atteinte au travail de longue haleine élaboré depuis de très nombreuses années, par les associations qui entendent expliquer aux jeunes que, s'ils sont en difficulté, et ce même s'ils fuguent, ils peuvent toujours trouver un service qui les écoutera dans le respect du secret professionnel, condition sine qua non de l'établissement d'une relation de confiance. Ces services n'ont pas attendu la création de Child Focus pour se préoccuper des jeunes en difficulté.

La diffusion de ce rapport jette également un sérieux doute quant à la qualité des informations données par la ligne d'appel d'urgence (le 110) gérée par Child Focus. Répond-on à un jeune en fugue qu'il commet un délit ? Menacet-on un service qui assiste un fugueur de poursuites ?

3. La place de Child Focus dans le paysage institutionnel belge

Child Focus a vu le jour dans un contexte très particulier de notre histoire. C'est au soir de la marche blanche que le Premier ministre de l'époque s'est engagé à favoriser la création d'un centre pour venir en aide aux enfants disparus et sexuellement exploités. Le contexte était bien sûr très émotionnel et à conduit à de nombreuses dérives dont on n'a pas encore fini de mesurer l'ampleur.

Rappelons-nous que la Ministre-Présidente de la Communauté française déclarait à l'époque : «mieux vaut un innocent en prison qu'un pédophile en liberté». Les parlementaires adoptaient tout et n'importe quoi «parce qu'il faut faire quelque chose» (10). Des propositions de loi visant à ficher tous les pédophiles présumés étaient déposées dans diverses enceintes parlementaires. Celui qui émettait des critiques par rapport à ces projets était pointé du doigt comme pédophile potentiel. La Commission parlementaire sur les disparitions d'enfants avec à sa tête un chevalier blanc terrori-

⁽¹⁰⁾ C'est dans ce contexte que la Communauté française a adopté le décret sur la suspension préventive des enseignants suspectés de faits de mœurs qui aura ensuite été annulé par la Cour d'Arbitrage; c'est aussi à cette époque qu'est né le décret «maltraitances» qui visait à forcer les travailleurs sociaux à dénoncer les situations de maltraitance dont ils avaient connaissance. Ce décret a été récemment modifié (sans avoir jamais été totalement d'application) pour en revenir à des principes beaucoup plus mesurés.

Une intervention dogmatique?

sait policiers, magistrats et travailleurs sociaux en faisant la chasse aux sorcières. Aujourd'hui encore, certains disent ouvertement que leur action est guidée par la crainte d'être un jour convoqué devant une commission parlementaire. Il n'est pas sûr qu'en la matière la peur soit bonne conseillère.

Depuis lors, les allégations d'abus sexuel se sont multipliées et ont souvent pour conséquence de retirer d'office et préventivement tout droit aux relations personnelles entre un parent et son enfant. Les enseignants n'osent plus avoir un geste d'affection pour leurs élèves. Chacun se protège avant tout et ouvre son parapluie. Des publications *«préventives»* ont essaimé qui allaient jusqu'à dire aux enfants de se méfier de tout le monde, y compris (et surtout ?) de leurs grands-parents.

Ce contexte de grande lessive, parfois proche de la paranoïa collective, aura sans doute déteint sur cette institution au moment de sa création. Même si ce n'était pas en tant que tel le projet des promoteurs de départ et que ça n'a jamais été exprimé, l'institution s'est sans doute sentie investie d'une mission de pourfendeur des pédophiles et de garant d'un nouvel ordre moral. Telle la pieuvre, ce centre a très vite voulu s'occuper de tout ce qui touche à l'enfance : les enfants enlevés bien sûr mais aussi les fugues, les abus sexuels intra et extra familiaux, les jeunes en mal être, les mineurs non accompagnés, le trafic des êtres humains, les droits de l'enfant,...

Les moyens considérables dont elle dispose lui permettent de réaliser des études pseudo-scientifiques, de communiquer aux quatre vents et de diffuser leur bonne parole. Il faut aussi pouvoir le dire clairement, l'intervention de cette institution n'a pas toujours été faite avec tact, dans le respect d'autres acteurs en place.

De nombreuses personnes, actives dans ces domaines depuis des années, avec des moyens certes réduits, ont perçu leur intrusion dans ce champ comme une disqualification de leur travail. L'intervention de Child Focus a souvent été perçue comme arrogante et dogmatique, comme si rien n'avait jamais été réalisé avant sa création et que la seule façon d'intervenir était la leur. On a encore en

tête des situations de fugue dont la résolution a été rendue particulièrement difficile suite à une campagne d'affichage précipitée.

L'organisation du financement de cette institution, mi-public, mi-privé, n'est sans doute pas sans conséquence non plus et à l'origine de certains risques de dérives. N'ont-ils pas besoin de justifier leur existence même vis-à-vis du public et des sponsors en ménageant leur «fonds de commerce» (leur existence se justifie tant qu'il y a des enfants qui disparaissent, qui fuguent ou qui sont abusés), ce qui justifie qu'on force le trait? L'organisation de leurs campagnes médiatiques (la poule de Child Focus, les pains de Child Focus, le myosotis, ...) relève de campagnes publicitaires utilisées par les firmes privées. On est certainement loin des habitudes du secteur social ce qui n'est certainement pas un mal en soi; on n'est pas obligé d'aimer et chacun est en droit de se forger sa propre opinion; encore faut-il se poser la question des objectifs de certaines campagnes : sont-elles destinées à aider les jeunes ou à faire parler de l'institution?

Le rapport commenté participe de ces dérives sans doute en partie inconscientes (du moins, on l'espère, le contraire serait encore plus grave). Ce fut également le cas lors de la diffusion d'un rapport sur la disparition des mineurs non accompagnés qui affirmait qu'un mineur disparaît de manière inquiétante par jour et en préconisant le recours à l'enfermement de ces mineurs (11).

Quoiqu'il en soit, le chapitre juridique du rapport sur la fugue laisse une impression générale de malaise et donne sans doute une orientation très regrettable aux solutions préconisées.

Conclusions

Ne jetons pas le bébé avec l'eau du bain! La fugue est un phénomène qui doit nous interpeller et qui nécessite une approche réfléchie et professionnelle. Elle est généralement le révélateur d'un malaise, voire de difficultés plus grandes au sein de la famille ou dans d'autres lieux de vie des enfants.

Il convient cependant de ne pas céder à la généralisation à outrance ni à la dramatisation systématique de ce type de phénomène (qui a probablement existé de tous temps).

Il est des situations où la fugue sert de sonnette d'alarme suite à des problèmes que les parents ou l'entourage de l'enfant n'ont pas remarqué ou pas pris suffisamment au sérieux. Il peut donc s'agir d'un avertissement important, d'une prise de conscience qui permet de faire du chemin par la suite.

Un juge de la jeunesse a un jour déclaré que pour un jeune, fuguer d'une institution, c'est faire appel avec ses jambes. Il n'est pas d'accord avec une décision prise et il marque son désaccord en réagissant avec les moyens du bord (ceci peut bien entendu questionner l'organisation de la défense des mineurs, les informations qui lui sont communiquées, ... mais c'est une autre histoire).

Il peut aussi s'agir, pour certains jeunes, d'un passage ou d'une étape dans leur évolution personnelle. Tous les fugueurs, loin s'en faut, n'ont pas «mal tourné», ou été abusés, enlevés, drogués, ...

Pour d'autres enfin, il peut s'agir d'une véritable volonté de mettre de la distance avec leur milieu de vie.

Dans tous les cas, il est important que ces jeunes trouvent sur leur route des adultes responsables, qui chercheront à lesaider à faire face à leurs difficultés immédiates (souvent matérielles), qui représenteront pour eux une oreille attentive qui, sans les juger, les aideront à se situer et à faire des choix qui leur permettront de trouver leur place dans la société. Il est indéniable que Child Focus peut y contribuer.

⁽¹¹⁾ Ils seront par la suite revenus sur cette recommandation dans un rapport postérieur; il n'en reste pas moins que le Gouvernement a adopté le principe de créer un centre fermé pour mineurs non accompagnés en se fondant sur les recommandations de cette institution.